

toute corporation municipale de comté, ville, township ou village retirant des bénéfices du dit pont ou y intéressée, et à ce légalement autorisée, pourra devenir souscripteur ou propriétaire de tel fonds social, de la manière et avec les droits susdits ou donner des terres, bonus ou sommes d'argent 5 pour encourager l'entreprise, sujette aux dispositions des lois municipales en vigueur dans la province d'Ontario.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra, en la cité d'Ottawa, ou ailleurs, selon qu'il sera 10 décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section huitième.

14. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions. 15

15. Nulle demande de versement au fonds social faite 20 en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

16. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le 25 douzième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868, pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons; et 30 ces bons seront, sans dépôt, enregistrement ou transport formel, ou acte d'hypoquèque ou engagement, ou sans dépôt ou enregistrement, considérés comme une hypothèque ou un engagement, selon le rang ou la priorité y mentionné, sur le chemin de fer et l'entreprise et les propriétés de la compa- 35 gnie, immobilières et mobilières, les privilèges, péages et revenus de la compagnie qu'elle possèdera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et chaque détenteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres détenteurs de la même émission, rang et priorité sur le 40 chemin de fer et l'entreprise et tous les biens de la compagnie ci-dessus énumérés; et ces bons pourront être vendus par la compagnie à leur valeur vénale; pourvu que la sanction des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, ait été au préalable obtenue à toute assemblée générale spéciale 45 convoquée dans le but de donner suite aux pouvoirs contenus dans cette section.

17. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire 50 fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée; par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autori-